

L O I N° 11/75 DU 13 MARS 1975

PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD PAR ECHANGE DE
LETTRES CONCERNANT L'ADMISSION EN FRANCHISE DE
BIENS PERSONNELS.

-----000000-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESI-
DENT DU CONSEIL D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;

ARTICLE 1ER.- Est ratifié l'Accord par échange de lettres concer-
nant l'admission en franchise des biens personnels :

A C C O R D PAR ECHANGE DE LETTRES
CONCERNANT L'ADMISSION EN FRANCHISE DES BIENS
P E R S O N N E L S

-----000000-----

BRAZZAVILLE, le 1ER JANVIER 1974

Monsieur le Ministre,

Lors de l'examen de la convention relative au concours en personnel apporté par la République Française à la République Populaire du Congo, la délégation congolaise a confirmé que les règlements actuellement appliqués à l'entrée sur le territoire de la République Populaire du Congo permettaient l'admission en franchise des biens et effets personnels des agents de l'assistance technique française ainsi que des documents nécessaires à leur travail.

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo entend maintenir ces dispositions ainsi que l'application libérale qui en est faite actuellement. Toute modification en ce domaine qui pourrait être jugée nécessaire à l'avenir ferait l'objet d'une concertation entre les deux Gouvernements.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer votre accord sur les dispositions qui précèdent.

...../.....

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments de haute considération.-

(é) Monsieur Jean François DENIAU
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

David Charles GANAO
Ministre des Affaires Etrangères de la République Populaire du Congo.

*
* *
*

BRAZZAVILLE, LE 1ER JANVIER 1974

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu m'adresser en date de ce jour la lettre dont la teneur suit :

" Lors de l'examen de la convention relative au concours en personnel apporté par la République Française à la République Populaire du Congo, la délégation Congolaise a confirmé que les règlements actuellement appliqués à l'entrée sur le territoire de la République Populaire du Congo permettaient l'admission en franchise des biens et effets personnels des agents de l'assistance technique ainsi que des documents nécessaires à leur travail.

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo entend maintenir ces dispositions ainsi que l'application libérale qui en est faite actuellement. Toute modification en ce domaine qui pourrait être jugée nécessaire à l'avenir ferait l'objet d'une concertation entre les deux Gouvernements.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer votre accord sur les dispositions qui précèdent."

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ces dispositions rencontrent le plein accord du Gouvernement Congolais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments de haute considération.

(é) David Charles GANAO
Ministre des Affaires Etrangères de la République Populaire du Congo

Monsieur Jean François DENIAU
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

..../....

ARTICLE 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel
~~de la République Populaire du Congo~~ et exécutée comme Loi de
l'Etat./-

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 13 MARS 1975

POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

*Le Secrétaire Général
du Gouvernement*



Jean-F. Balloud

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-